



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 26 - JUILLET

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 402 du 24 juin 2015 autorisant l'association « Moto Club de Frotey les Lure » à organiser une compétition de motocross, le samedi 1 <sup>er</sup> août 2015, sur le circuit de motocross de Frotey les Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain Champs Montants ».	1
Arrêté n° 401 du 24 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Frotey les Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants » pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.....	9
Arrêté n° 308 du 10 juin 2015 autorisant l'association « Moto club haut-saônois » à organiser une compétition de trial motos intitulée « Trail d'Echenoz la Méline » le dimanche 5 juillet 2015, sur le territoire de la commune d'Echenoz la Méline.....	15
Arrêté n° 422 du 25 juin 2015 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Roye.....	23
Arrêté n° 419 du 25 juin 2015 accordant le titre honoraire à M. Charles GAUTHIER.....	25
Arrêté n° 398 du 24 juin 2015 autorisant la SARL « Auto sport suisse » à organiser une compétition de karting intitulée « 4 <sup>ème</sup> manche du championnat suisse de karting » sur le circuit de karting de la Vallée à Pusey les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015.....	27
Arrêté n° 327 du 23 juin 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4T2 niveau 2.....	37
Arrêté n° 386 du 19 juin 2015 portant modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté de communes Terres de Saône.....	39
Arrêté n° 2015 du 1 <sup>er</sup> juin 2015 modifiant l'arrêté n° 122 du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône.....	49
<b>DDCSPP</b>	
Arrêté DDCSPP n° 119 du 23 juin 2015 autorisant M. le président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire située à Port sur Saône.....	51
Arrêté DDCSPP n° 118 du 23 juin 2015 autorisant M. le maire de Renaucourt à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine municipale.....	53
Arrêté DDCSPP n° 117 du 23 juin 2015 autorisant M. Patrick BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux.....	5
<b>DDT</b>	
Décision ANRU du 15 mai 2015 portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône.....	57
Décision ANRU du 29 avril 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône.....	61
Décision ANAH du 15 mai 2015 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement.....	63
Décision ANAH du 15 mai 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....	65



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL – N°DSC-SIDPC-2015-402 du 24 juin 2015

Préfecture

Direction des services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure » à  
organiser une compétition de motocross, le samedi 1<sup>er</sup> août 2015,  
sur le circuit de motocross de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit  
« Aux Joncs, terrain des Champs Montants »*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Michel BOLOT, président de l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure », présentée le 7 mai 2015, en vue d'organiser, le samedi 1<sup>er</sup> août 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants » ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-2015-401 du 24 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 4 juin 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : Monsieur Michel BOLOT, président de l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le samedi 1<sup>er</sup> août 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants ».

**Article 2** : La manifestation se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> août 2015, en nocturne, de 14h00 à 01h00 (le dimanche).

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 4** : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 5 :** L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 6 :** L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 7 :** Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 8 :** Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 9 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les

concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

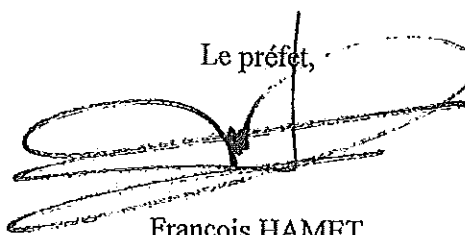
**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Frotey-lès-Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel BOLOT, président de l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve et horaires
- plan du circuit



## REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu **Frotey les Lure**

Date :

Du 01/08/2015 au 02/08/2015

### ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : **MC Frotey les Lure.**

Numéro d'affiliation : **C0529.**

Adresse : **24 rue du Centre**

Code postal: **70200**

Ville : **FROTEY LES LURE.**

Téléphone : **03.84.63.08.04**

Fax : .....

e-mail : **michel.bolot@wanadoo.fr**

Site web : .....

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation..Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

### ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : **Circuit du Creux aux Jones**

Ville : **Frotey les Lure**

Longueur : **900 m**

Largeur minimum : **6 m**

Largeur de la ligne de départ : **20 m**

Au départ de la course nb maxi : **Motos : 24    Quads : 20    Side car : ///**

### ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	Excel85	Quads	Série 1	Série 2	Série 3	Série 4	Série 5
Age	11 à 16 ans	13ans et+	13ans et+	13ans et+	13ans et+	13ans et+	13ans et+
type de véhicule	Moto	Quad	Moto	Moto	Moto	Moto	Moto
Cylindrée	85cc	125 et +	125 et +	125 et +	125 et +	125 et +	125 et +
Caution transpondeur	200 €						
Droit d'engagement	28€	28€	28€	28€	28€	28€	28€
Droit d'engagement majoré*	40€	40€	40€	40€	40€	40€	40€

\* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du 22 juillet 2015

#### Engagements et informations :

Contact : **L M R F/C**

Téléphone : **03.84.79.59.93.**

Fax : **03.84.79.58.18**

Adresse : **9 avenue Aristide Briand -39100 DOLE**

Mail : **liguefranchecomte@lmfc.fr**

Site web : **www.lmfc.fr**

### ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : à partir de 10h00

Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI  NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

### ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Horaires : 14h00 à 17h00

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

### ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

### ARTICLE 6 - ASSURANCE : ALLIANZ

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

### ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : RICHARD Pierre

Nombre de Secouristes : 16 Nombre d'ambulance(s) : 2

### ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessiterait un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

### ARTICLE 9 - OFFICIELS

Directeur de course	GOUX Christian	Licence n°	011343
Commissaire sportif (Président du Jury)	CRAMPONNE Pierre	Licence n°	007509
Commissaire sportif (Membre du Jury)	MONGUILLON Christian	Licence n°	031492
Commissaire sportif (Membre du Jury)	RAMEL Alain	Licence n°	020347
Responsable technique	CHAVEY Jean-Pierre	Licence n°	172154
Responsable chronométrage :	GOUX Catherine	Licence n°	163159

Nombre de postes de Commissaires : 14 Nombre de Commissaires de piste : 15

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

VISA CLUB Date : le..... Signature :	VISA LIGUE Date : le 12 mai 2015 Signature :  Ligue Motocycliste de F/C 9, avenue Ansilide Briand 39100 DOLE Tél. 03.84.79.59.93 - Fax 03.84.79.58.18	VISA FFM N° Date : le..... Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : ..... Signature :
--	--	--





## HORAIRES

### Motocross de Frotey les Lure le 1er août 2015

Samedi	de 10h00 à 13h30 contrôle administratif
	pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche

Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée		
00:15	0:02	1 ère S. Essais	14:00	Série 1 - Club / Féminines	0:15		
00:15	0:02		14:17	Série 2 - Régionaux	0:15		
00:15	0:02		14:34	Série 3 - Régionaux	0:15		
00:15	0:02		14:51	Excellence 85	0:15		
00:15	0:02		15:08	Serie 4 - Vétérans	0:15		
00:15	0:02		15:25	Serie 5 - Nationaux	0:15		
00:15	0:02		15:42	Quads Hors Champ	0:15		
00:15	0:03	Essais chrono	15:59	Série 1 Club / Féminines	0:15		
00:15	0:03		16:17	Série 2 - Régionaux	0:15		
00:15	0:03		16:35	Série 3 - Régionaux	0:15		
00:15	0:03		16:53	Excellence 85	0:15		
00:15	0:03		17:11	Serie 4 - Vétérans	0:15		
00:15	0:03		17:29	Série 5 - Nationaux	0:15		
00:15	0:03		17:47	Quads Hors Champ	0:15		
00:00			18:05				
00:15	0:08	1 ère Manche	18:05	Série 1 - Club / Féminines	0:15	+1T	
00:15	0:07		18:28	Série 2 - Régionaux	0:15	+1T	
00:00			18:50				
01:10		REPAS	18:50		1:10		
00:00			20:00				
00:15	0:08		20:00	Série 3 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:08		20:23	Excellence 85	0:15	+1T	
00:15	0:08		20:46	Serie 4 - Vétérans	0:15	+1T	
00:20	0:08		21:09	Série 5 - Nationaux	0:20	+1T	
00:15	0:08		21:37	Quads Hors Champ	0:15	+1T	
00:00			22:00				
00:15	0:08	2 ème Manche	22:00	Série 1 - Club / Féminines	0:15	+1T	
00:15	0:08		22:23	Série 2 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:08		22:46	Série 3 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:08		23:09	Excellence 85	0:15	+1T	
00:15	0:08		23:32	Serie 4 - Vétérans	0:15	+1T	
00:20	0:08		23:55	Série 5 - Nationaux	0:20	+1T	
00:15	0:07		24:23	Quads Hors Champ	0:15	+1T	
00:00							
		Remise des Prix	0:35				

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10 mn au pré-parc,  
 Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritres sur le terrain ou dans le parc,  
 Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais ( ne pas confondre avec la remise du transpondeur)  
 Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire,  
 Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter,





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-401 du 24 juin 2015

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » en date du 7 mars 2015 édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 30 août 2014 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

1

9

- VU l'arrêté préfectoral n°1330 du 11 juillet 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants », pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande de Monsieur Michel BOLOT, président du Moto Club de Frotey-lès-Lure, présentée le 3 juin 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants », pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit, délivrée par la fédération française de motocyclisme le 20 mai 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le circuit de motocross de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

**Article 2 :** Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 7 mars 2015 et à leur annexe en date du 30 août 2014, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Le plan du circuit figure en annexe.

**Article 3** : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

**Article 4** : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 5** : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

**Article 6** : Afin de préserver la tranquillité publique, les entraînements ont lieu une fois par mois, sur autorisation municipale :

- de 14h00 à 18h00 pour les horaires d'été ;
- de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 pour les horaires d'hiver.

Les jours et horaires d'utilisation du circuit pourront exceptionnellement être modifiés sur autorisation municipale.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

**Article 7** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

**Article 8** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

**Article 9** : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

**Article 10** : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 11** : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 12** : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

**Article 13** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 14** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Frotey-lès-Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel BOLOT, président du Moto Club de Frotey-lès-Lure, avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2015

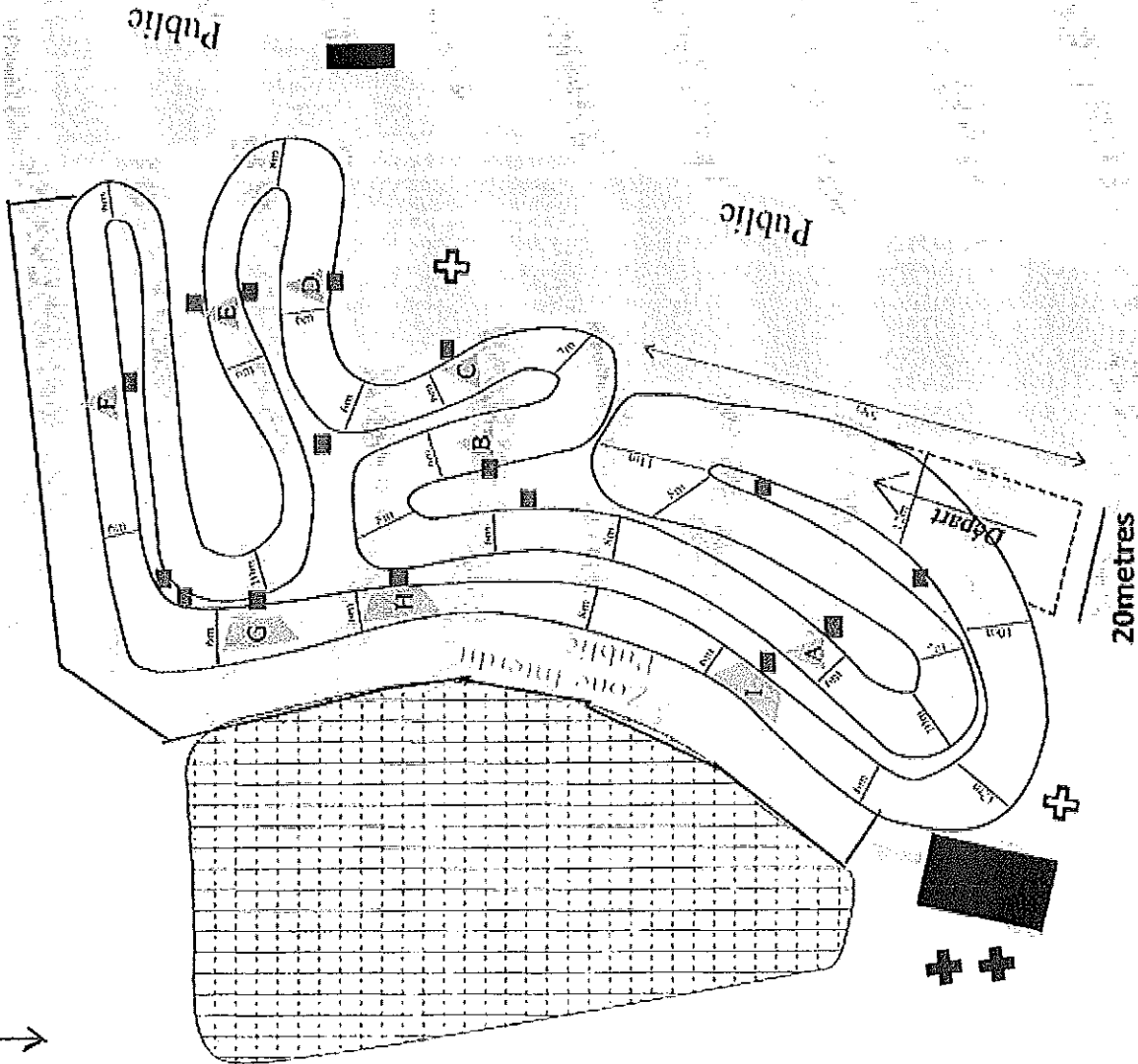
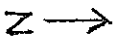
Le préfet,



François HAMET

Pièce jointe :

- plan du circuit



**Bosses**

- A : L=6m H=1m
- B : L=6m H=2,5m
- C : L=6m H=1m
- D : Bosses avec marche en montés L=10m H=6m
- E : Bosses en descente L=20m H=2m
- F : Bosses en descente L=4m H=2m

**Tables**

- G : L=5m H=2m
- H : L=1,5m H=2m
- I : L=4m H=2,30m

**Sens Circulation**

**Pointage**



**Buvettes**



**Ambulances**



**Postes de secours**



**Postes commissaires**



# Circuit de Moto Cross de Frotey-lès-Lure







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL - N° DSC-SIDPC-2015-308 du 10 juin 2015

Préfecture

Direction des services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de trial motos intitulée « Trial d'Echenoz-la-Méline », le dimanche 5 juillet 2015, sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline ».*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », présentée le 28 avril 2015, en vue d'organiser, le dimanche 5 juillet 2015, une compétition de trial motos, sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 5 juillet 2015, une compétition de trial motos intitulée « Trial d'Echenoz-la-Méline », sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline, selon le parcours figurant en annexe.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera le dimanche 5 juillet 2015, de 08h00 à 19h00.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 4 :** Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 5 :** Concernant le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des débris ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

**Article 6 :** L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et elle devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'office national des forêts, au cas où ceux-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 7 :** L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 8 :** Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9 :** Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdite au cours de la manifestation.

**Article 10 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de police pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

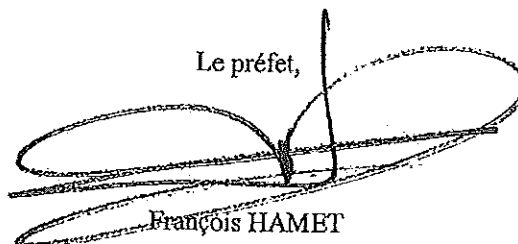
**Article 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 13** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Echenoz-la-Méline, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur de l'office national des forêts, agence de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2015

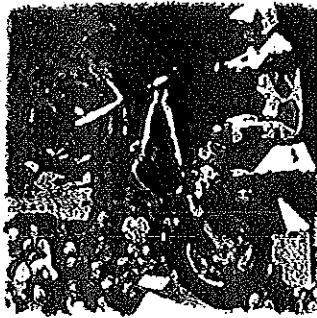
Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du parcours



N° d'épreuve FFM.....		<b>Organisateur</b>
Moto-Club.....	MC Haut-Saônois	
N° d'affiliation.....	0426	
Date.....	05 Juillet 2015	
Lieu.....	70 Echenoz-la-Méline	
Organisateur technique....	GOUX Christian	
Adresse.....	13 rue de Dampvalley 70000 Colombe-les-Vesoul	
E-mail.....	christian.goux0386@orange.fr	
Téléphone.....	03.84.76.72.06 / 06.84.69.41.12	

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

### Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

### Article 2 Officiels

Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Directeur de course .....	ETHALON Georges	Licence : 009817
Président du Jury ou Arbitre .....	RAMEL Alain	Licence : 020347
Membre du Jury.....	CRAMPONNE Pierre	Licence : 007509
Membre du Jury.....	BERTRAND Raoul	Licence : 003776
Commissaire technique responsable .....	MOREL Henry	Licence : 017806

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, membres du Jury, Commissaires techniques, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexé au présent règlement.

### Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age min	Age max	Cylindrée	Description
EXPERT	13 ans		A partir de 125cc	
S1 S2 S3 S3+ S4 S4+	13 ans		A partir de 125cc	
Jeunes	10-14 ans		85 cc	

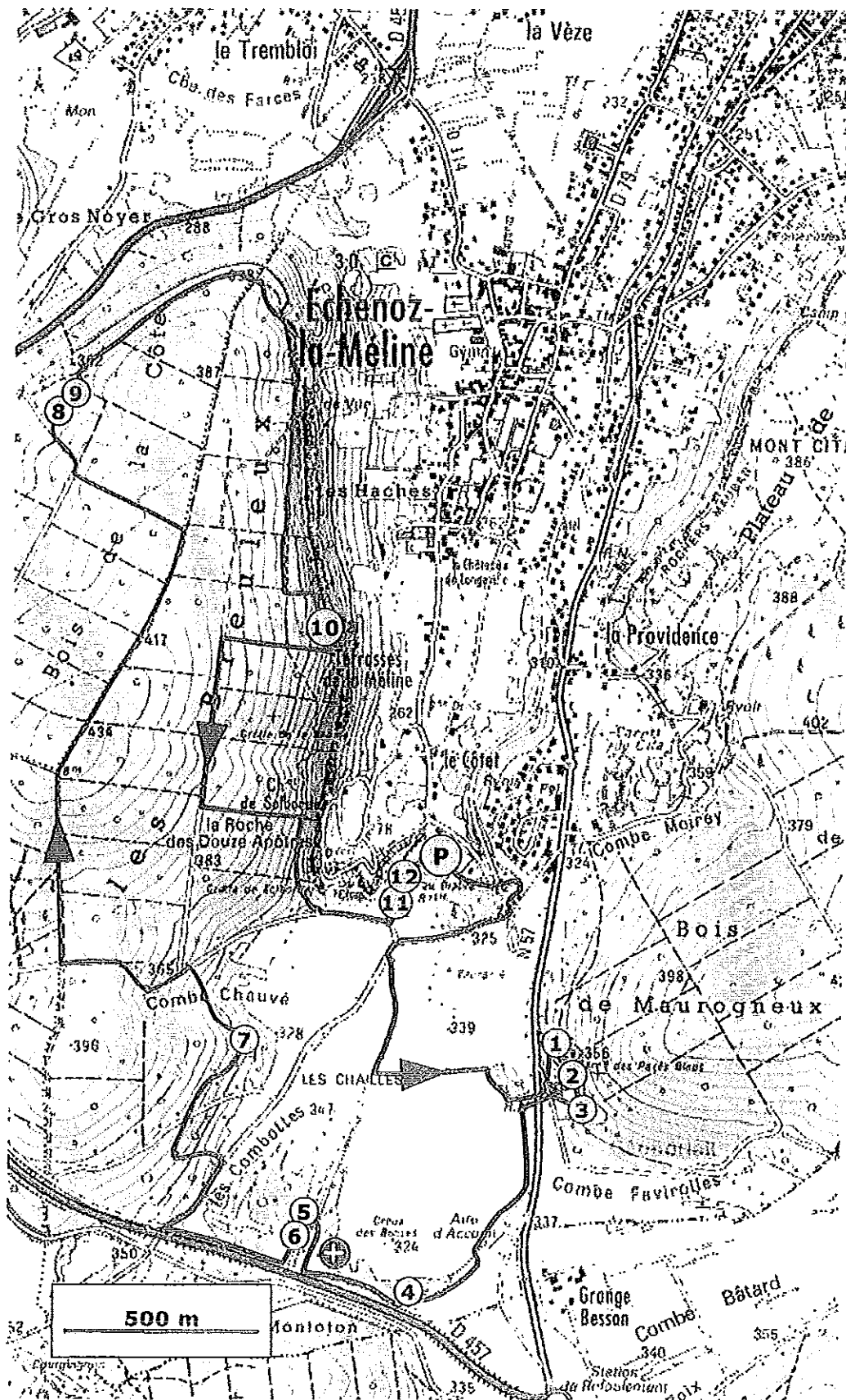
#### Engagement :

Site internet : [motoclubhautsaonols-vesoul.fr](http://motoclubhautsaonols-vesoul.fr)  
 Contact : GOUX Christian  
 Adresse : 70000 Colombe-les-Vesoul  
 Téléphone : 06.84.69.41.12  
 E-mail : [christian.goux0386@orange.fr](mailto:christian.goux0386@orange.fr)



Trial d'Echenoz la Méline - 05 juillet 2015 - Plan prévisionnel du tracé.

(P) : parc coureurs (⊕) : poste de secours



Parcours en projet (3 tours toutes catégories) : 12 km.

Niveaux S4 et S4+ : 10 zones (zones 7 et 10 supprimées) , niveaux S3 et plus élevés : 12 zones.







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-499 du 25 JUN 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune  
de Roye.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1825 du 26 septembre 2012 portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre de la commune de Roye ;
- VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 19 juin 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1.** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Roye est fixée au 20 juillet 2015.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roye ainsi que dans celle de Froideterre, Frotey-lès-Lure, La Côte, la Nouvelle-lès-Lure, Lure et Palante (communes limitrophes).

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques et les maires de Roye, Froideterre, Frotey-lès-Lure, La Côte, la Nouvelle-lès-Lure, Lure et Palante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

LUC CHOUCHEKAIIEFF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC BC 2015 419 du 25 JUIN 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Charles GAUTHIER*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Charles GAUTHIER, ancien maire de Vereux, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** Monsieur Charles GAUTHIER, ancien maire de Vereux, est nommé maire honoraire.

**Article 2.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-398 du 24 jun 2015

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant la SARL « Auto Sport Suisse » à organiser une compétition de karting intitulée « 4<sup>ème</sup> manche du championnat suisse de karting », sur le circuit de karting de la Vallée à Pusey (70000), les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline karting en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 17 avril 2015 par Monsieur Roland SPRECHER, représentant la SARL « Auto Sport Suisse », en vue d'organiser les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015, une compétition de karting intitulée « 4<sup>ème</sup> manche du championnat suisse de karting 2015 », sur le circuit de la Vallée à Pusey (70000) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 28 février 2014 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey pour des entraînements et des compétitions de karting ;
- VU l'autorisation délivrée le 2 mars 2015 par la FFSA ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 23 mars 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur Roland SPRECHER, représentant la SARL « Auto Sport Suisse », ci-après désigné « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015, une compétition de karting intitulée « 4<sup>ème</sup> manche du championnat suisse de karting 2015 », sur le circuit de karting de la Vallée à Pusey (70000).

**Article 2 :** L'épreuve se déroulera selon les horaires suivants :

- le samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (essais libres) ;
- le dimanche de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (compétition).

L'organisateur veillera au strict respect de ces horaires, notamment en ce qui concerne la pause méridienne de 12h00 à 13h30 (silence moteur).

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération suisse et la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

**Article 4 :** L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 5** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès du public en dehors des zones réservées à cet effet ;
- interdire le stationnement du public à l'extérieur des virages à angle droit et dans le prolongement des longues lignes droites ; les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire du circuit ; les zones contiguës ou voisines de ces « points publics » sont strictement interdites ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les spectateurs et menant au circuit ;
- veiller tout particulièrement à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, kartings conformes en matière de bruit à la réglementation applicable, strict respect de la pause méridienne avec silence moteur) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 6** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 7** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 8** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 9** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Pusey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Roland SPRECHER, représentant la SARL « Auto Sport Suisse », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- horaires et règlement particulier de l'épreuve
- plan du circuit



## Championnat suisse de karting 2015 CSK LO 4e course à Vesoul (F)

Championnat suisse de karting LO du 05.07.2015

### ANNONCE

Tous les textes et articles non repris dans cette annonce sont conformes au règlement standard CSN en vigueur auquel il faut se référer.

#### I Programme provisoire

30.06.2015	24.00 h	Clôture des inscriptions
04.07.2015	09.00-18.00 h	Entraînement libre (selon horaire)
04.07.2015	12.00-13.30 h	Pause de midi
04.07.2015	13.30-15.30 h	Enregistrement adm / transp.
04.07.2015	13.00-18.00 h	Enregistrement techn
04.07.2015	15.45-16.45 h	Montage pneus Super Mini / KF3
04.07.2015	16.45-17.30 h	Montage pneus X 30 Challenge
04.07.2015	17.30-18.15 h	Montage pneus K22
05.07.2015	08.00-08.30 h	Briefing / entretien avec les pilotes
05.07.2015	09.00-09.45 h	Entraînement officiel
05.07.2015	Dès 09.45 h	Entraînement chronométré à 6 minutes par cat.
05.07.2015	Dès 10.45 h	Manches de courses et/ou heats
05.07.2015	12.00-13.30 h	Pause de midi
05.07.2015	Dès 13.30h	Manches de courses et/ou heats
05.07.2015	env. 17.30 h	Remise officielle des prix

L'entraînement non officiel du samedi ne fait pas partie de la manifestation. Tous les pilotes y participent à leurs propres risques et périls et sous la responsabilité du propriétaire de la piste. Les courses du CSK LO auront exclusivement lieu le dimanche. L'horaire définitif et la liste des participants seront publiés au panneau d'affichage officiel (Début avec version 1 / date heure). De plus, les indications figureront dans le cahier de programme.

#### Art. 1 Généralités

- 1.1 Auto Sport Suisse organise le 05.07.2015 la 4e course du Championnat suisse de karting LO 2015.
- 1.2 La présente annonce a été approuvée par la CSN de l'ASS sous le no d'enreg. K15-D18/N+.
- 1.3 La manifestation est inscrite au calendrier sportif suivant: Calendrier sportif national de l'ASS comme manifestation nationale avec participation étrangère autorisée.

#### Art. 2 Comité d'organisation, secrétariat, officiels

- 2.1 Le président du Comité d'organisation est Alain Chatton, Könizstrasse 161, 3097 Liebefeld, tél. +41 31 979 11 11, tél mobile +41 79 356 59 28, E-mail: sprecher@motorsport.ch
- 2.2 L'adresse du secrétariat est la suivante:  
Auto Sport Suisse SÄRL, Könizstrasse 161, 3097 Liebefeld,  
Tél. 031 979 11 11, moreno@motorsport.ch
- 2.3 Directeur de course Roland Sprecher  
Vice-directeur de course Alain Chatton  
Assistant directeur de course/starter Alain Chatton  
Commissaires sportifs Alain Tissot ©  
Theo Bertschi  
Maurizio Galli  
Surveillance du départ Bernard Chatton  
Commissaires techniques Michel Borgeaud © / Thierry Bangertier /  
Médecin de la course V.A.  
Chef administration Nadja Leibundgut

Chronométrage /  
dépouillement  
Speaker  
Coordinateur kart  
JURY = commissaires sportifs

Savolechro ; Michel Gagnon  
Bernard Chatton  
Alain Chatton

#### Art. 3 Panneau d'affichage officiel

Toutes les communications officielles et décisions de la direction de la course et/ou des commissaires sportifs sont affichées à l'endroit suivant: le panneau d'affichage officiel qui se trouve à proximité du bâtiment du restaurant.  
Les résultats valables pour le délai de protestation sont affichés: au panneau d'affichage officiel qui se trouve à proximité du bâtiment du restaurant. Live-Timing [www.motorsport.ch/kart](http://www.motorsport.ch/kart)  
Live-Timing [www.motorsport.ch/kart](http://www.motorsport.ch/kart)  
Les classements seront également imprimés et peuvent être cherchés près du panneau d'affichage.

#### Art. 4 Bases de la manifestation

4.1 La manifestation a lieu en accord avec le Code sportif international de la FIA et à ses avenants, du règlement national du sport de l'ASS, des dispositions de la CIK-FIA, des dispositions de la CSN, du règlement standard de la CSN pour les courses de kart et l'annonce.

4.4 La manifestation compte pour le championnat suivant:  
Championnat suisse de karting LO 2014, appelé CSK LO.

#### Art. 5 Piste

La course de karts est organisée sur la piste de Vesoul (F) ([www.sportkarting.com](http://www.sportkarting.com)).  
La longueur de la piste est de 1100 m / largeur 8-10 m. On court dans le sens des aiguilles d'une montre.

#### Karts et catégories admis

- 6.1 Sont admis les karts correspondant aux prescriptions de la CIK-FIA et aux dispositions de la CSN et le cas échéant aux dispositions spécifiques des séries correspondantes:  
K22 / lame X 30 Challenge Pour conducteurs d'au moins 15 ans  
KF3 Pour conducteurs de 13 à 15 ans  
Super Mini Pour conducteurs de 8 à 13 ans

#### Art. 9 Candidats et pilotes admis

9.2 Le pilote doit posséder pour l'année en cours une licence de pilote NAT ou INT valide pour la catégorie correspondante (cat. K22, lame X 30 Challenge, KF3, Super Mini et Mini).

#### Art. 10 Inscriptions

10.1 Les inscriptions sont uniquement possibles online via [www.go4race.ch](http://www.go4race.ch).  
Clôture des inscriptions: 30.06.2015 / 24.00 heures. Si l'inscription intervient après la clôture des inscriptions, elle ne sera plus acceptée!

#### Art. 11 Frais d'inscription

11.1 Les frais d'inscription sont de: 300 CHF  
Les frais d'inscription doivent être versés selon le site [www.go4race.ch](http://www.go4race.ch).

## Art. 12 Responsabilité et assurance

- 12.1 Chaque participant court à ses propres risques et périls. L'organisateur décline toute responsabilité vis-à-vis des candidats, pilotes, assistants et tiers pour les dommages personnels et matériels. Tout candidat/pilote est seul responsable de ses assurances.
- 12.2 Chaque pilote assume aussi la responsabilité pour les agissements de ses assistants et des personnes accompagnantes.
- 12.3 Selon les dispositions légales et les dispositions correspondantes de la CSN, il faut avoir contracté une assurance responsabilité civile avec une couverture d'Euros 3'000'000 pour les dommages causés aux tiers. Cette assurance ne couvre que les dommages causés par l'organisateur ou par les pilotes. Les dommages subis par les participants et/ou leurs karts ne sont pas couverts.
- 12.4 L'assurance responsabilité civile de l'organisateur est valable pendant toute la durée de la manifestation et couvre tant les courses d'entraînement et les courses officielles que les déplacements du paddock à la piste de course et retour.
- 12.5 En participant à la manifestation, chaque candidat/pilote renonce à toute demande d'indemnité pour des accidents que les candidats/pilotes ou leurs assistants pourraient subir pendant l'entraînement, la course, pendant leur déplacement à la piste de course et retour, etc. Cette renonciation est valable tant vis-à-vis de la CIK-FIA, de l'ASS, de la CSN, de l'organisateur que vis-à-vis des différents fonctionnaires, des autres candidats/pilotes ou de leurs assistants.

## Art. 13 Réserves, texte officiel

- 13.1 L'organisateur de la manifestation se réserve le droit de compléter l'annonce ou d'édicter des dispositions ou instructions complémentaires qui feront partie intégrante de l'annonce. L'organisateur se réserve également le droit d'annuler ou d'interrompre la manifestation en cas de participation insuffisante, de cas de force majeure ou d'événements inattendus sans aucune obligation de payer des indemnités.
- 13.5 En cas de litige relatif à l'interprétation de cette annonce, seul le texte allemand fait foi.

## Art. 17.5 Pneus

Il faut se procurer les vouchers pour les pneus directement auprès des fournisseurs de pneus. Les pneus seront directement apportés sur place et tirés au sort. Ils doivent être montés au parc fermé et y être déposés. Pour le montage, on doit uniquement utiliser les pompes à air et lubrifiants mis à disposition par l'organisateur.

## Art. 18 Entretien avec les pilotes

- 18.4 Il aura lieu le dimanche à 08.00 h et sera obligatoire pour tous les pilotes. Une absence entraînera une amende et peut conduire à une exclusion de la manifestation.

## Art. 22 Courses

- 22.2 Les courses comportent généralement 16 tours. La course finale comporte 20 tours (Super Mini 10 tours, course finale 12 tours)

## Art. 27 Classement

- 27.4 Le classement suivant sera établi :  
Championnat suisse de karting LO (4 catégories)  
Attribution des points selon l'annuaire du CSK LO 2014. La cérémonie du championnat suisse aura lieu à l'occasion de la cérémonie de clôture du CSK LO en novembre 2014.

## Art. 30 Prix

- Les 5 premiers pilotes des catégories KZ2, KF3, lame X 30 et les 10 premiers pilotes dans la catégorie Super Mini recevront une coupe.  
Les 3 premiers pilotes de la catégorie lame X30 dès 32 ans (Master) recevront une coupe ou un prix en nature.

## Hommage aux vainqueurs

- 31.2 L'hommage aux vainqueurs aura lieu le dimanche 05.07.2015 après les courses finales près du restaurant de la piste.

La participation à l'hommage aux vainqueurs est une question d'honneur. Chaque pilote ayant remporté une place sur le podium doit impérativement venir à la remise des prix dans sa combinaison de course fermée, mais sans le casque. (ASK 2015 19.1. e)

## X Dispositions spéciales de l'organisateur

### Mode d'organisation/ bases techniques

Selon les dispositions du ASK 2015.  
Live-Timing: [www.motorsport.ch/kart](http://www.motorsport.ch/kart)

### Station-service officielle dès le samedi 04.07.2015:

Le lieu d'approvisionnement obligatoire en carburant se trouve directement sur la piste de karting. Les additifs sont interdits.

### Enlèvement des déchets paddock

Pour l'enlèvement des déchets, des poubelles seront mises à disposition en nombre suffisant dans le paddock. Chacun est responsable de ne pas laisser des déchets au paddock. Chaque pilote/accompagnant est lui-même responsable de l'enlèvement des pneus. Il est interdit de les jeter avec les autres déchets. Les infractions entraîneront des amendes de CHF 100.00 par pilote.

### Courant/eau/toilettes/ douches au paddock

Au paddock, des raccordements au courant électrique, toilettes et douches sont disponibles.

### Camping et grillades

Il est interdit de camper et/ou de faire un feu ouvert dans le secteur du paddock (barbecue ou feu de camp). Les camping-cars et tentes ne doivent être mis en place que dans le secteur prévu à cet effet.

### Accès au paddock

L'accès au paddock avant le 04.07.2015 doit faire l'objet d'un accord préalable avec le propriétaire de la piste. Au paddock, tout stationnement de voitures de tourisme est interdit.

Un extincteur manuel avec de la mousse ou de la poudre d'au moins 2kg est obligatoire dans le secteur du paddock. Dans le secteur du camping aussi, il est recommandé d'emporter avec soi un extincteur manuel.

### Frais pendant la manifestation

L'entrée est gratuite pour tous les spectateurs

### Ropas pendant la manifestation

Le restaurant sur place propose des plats chauds et diverses boissons.

### Informations aux pilotes et spectateurs

Il faut impérativement veiller à ne pas laisser traîner dans la voiture des objets de valeur. En France, des vols avec effraction dans les véhicules sont déjà arrivés plusieurs fois.

L'accès à la zone du parc fermé est autorisé uniquement aux pilotes et mécaniciens ainsi qu'aux assistants officiels avec une carte correspondante.

**LO Championnat Suisse de Karting 2015 - Vesoul (F)**

**LO Schweizer Kart Meisterschaft 2015 - Vesoul (F)**

Horaire pour essais libre le samedi, 04.07.2015 (l'exclusion de toute responsabilité de l'organisation)

Zeitplan für Freies Training am Samstag, 04.07.2015 (unter Ausschluss jeglicher Haftung der Organisation)

09.00 - 09.15 Mini T 1  
09.15 - 09.30 Super Mini T 1  
09.30 - 09.45 KF3 T 1  
09.45 - 10.00 X 30 Challenge Switzerland T 1  
10.00 - 10.15 KZ2 T 1  
10.15 - 10.30 4 Takt Swiss Auto T 1  
10.30 - 10.45 Mini T 2  
10.45 - 11.00 Super Mini T 2  
11.00 - 11.15 KF3 T 2  
11.15 - 11.30 X 30 Challenge Switzerland T 2  
11.30 - 11.45 KZ2 T 2  
11.45 - 12.00 4 Takt Swiss Auto T 2  
13.30 - 13.45 Mini T 4  
13.45 - 14.00 Super Mini T 4  
14.00 - 14.15 KF3 T 4  
14.15 - 14.30 X 30 Challenge Switzerland T 4  
14.30 - 14.45 KZ2 T 4  
14.45 - 15.00 4 Takt Swiss Auto T 4  
15.00 - 15.15 Mini T 5  
15.15 - 15.30 Super Mini T 5  
15.30 - 15.45 KF3 T 5  
15.45 - 16.00 X 30 Challenge Switzerland T 5  
16.00 - 16.15 KZ2 T 5  
16.15 - 16.30 4 Takt Swiss Auto T 5  
16.30 - 16.45 Mini T 6  
16.45 - 17.00 Super Mini T 6  
17.00 - 17.15 KF3 T 6  
17.15 - 17.30 X 30 Challenge Switzerland T 6  
17.30 - 17.45 KZ2 T 6  
17.45 - 18.00 4 Takt Swiss Auto T 6

**18.30 Parc Fermé fermée / Park Fermé geschlossen**

**LO Championnat Suisse de Karting 2015 - Vesoul (F)**

**LO Schweizer Kart Meisterschaft 2015 - Vesoul (F)**

Horaire pour le dimanche, 05.07.2015 / Zeitplan Sonntag, 05.07.2015

## Briefing Pilot / Fahrerbriefing 09.00 Uhr

### Entraînement officiel, y compris transpondeur / Offiziellles Training inkl. Transponder

ab 09.00 Uhr Mini

10<sup>e</sup> Super Mini

10<sup>e</sup> X 30 Challenge Switzerland

10<sup>e</sup> KF3 (Unit.og)

10<sup>e</sup> 4 Takt Swiss Auto

10<sup>e</sup> KZ2

### Ab 10.30 Uhr Essais chronométrés / Zeittraining a 6 Min.

6<sup>e</sup> Mini

6<sup>e</sup> Super Mini

6<sup>e</sup> X 30 Challenge Switzerland

6<sup>e</sup> KF3 (Unit.og)

6<sup>e</sup> 4 Takt Swiss Auto

6<sup>e</sup> KZ2

### Ab 11.30 Uhr Race 1

Mini Race 1 10 Runden / 11 km

Super Mini Race 1 10 Runden / 11 km

X 30 Challenge Switzerland Race 1 16 Runden / 17.6 km

KF3 (Unit.og) Race 1 16 Runden / 17.6 km

4 Takt Swiss Auto Race 1 16 Runden / 17.6 km

12.00 bis 13.30 Pause de Midi

12.00 bis 13.30 Mittagspause

### Ab 13.00 Uhr Parc ferme ouvert

### Ab 13.30 Uhr Race 2

KZ2 Race 1 16 Runden / 17.6 km

Mini Race 2 10 Runden / 11 km

Super Mini Race 2 10 Runden / 11 km

X 30 Challenge Switzerland Race 2 16 Runden / 17.6 km

KF3 (Unit.og) Race 2 16 Runden / 17.6 km

4 Takt Swiss Auto Race 2 16 Runden / 17.6 km

KZ2 Race 2 16 Runden / 17.6

### Manche finale / Finallauf

Mini Final 12 Runden / 13.2 km

Super Mini Final 12 Runden / 13.2 km

X 30 Challenge Switzerland Final 20 Runden / 22 km

KF3 (Unit.og) Final 20 Runden / 22 km

4 Takt Swiss Auto Final 20 Runden / 22 km

KZ2 Final 20 Runden / 22 km

### Fin de la Manifestation / Ende der Veranstaltung

05.07.2015

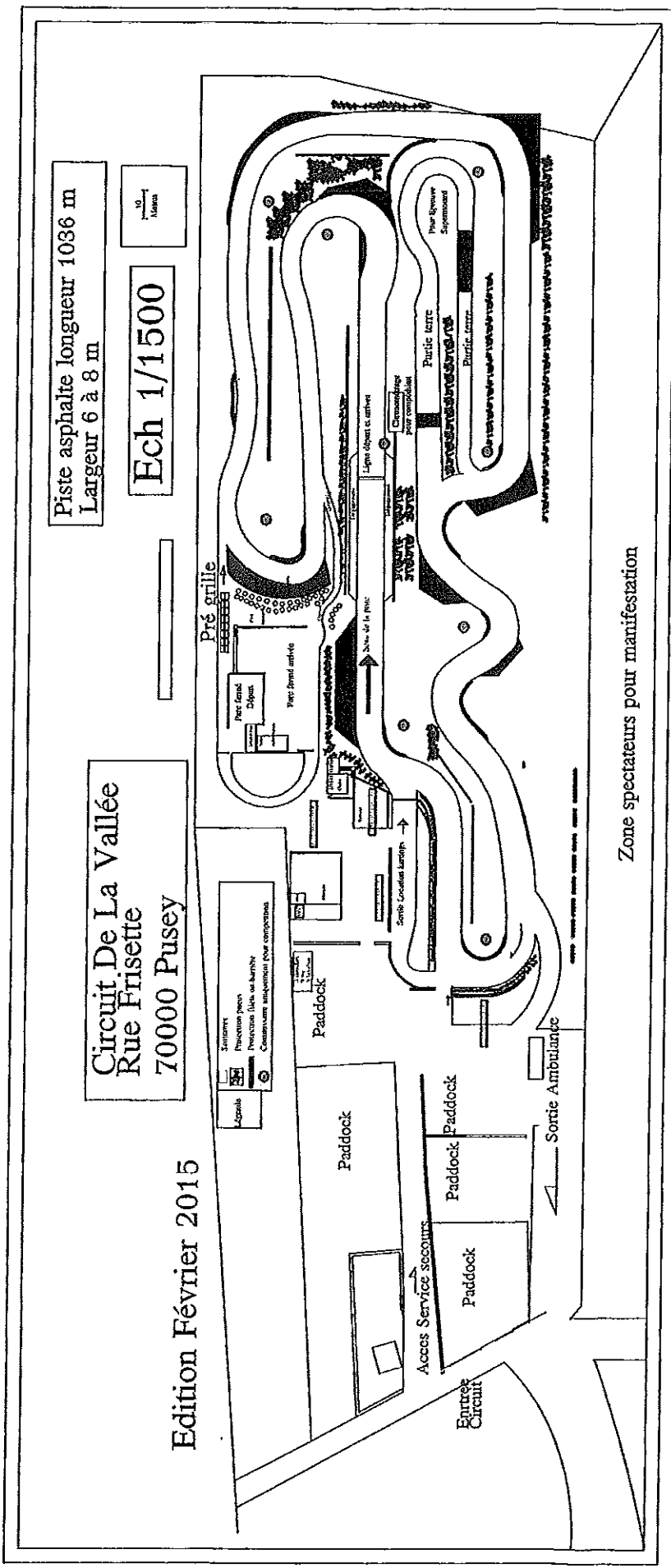
Piste asphaltée longueur 1036 m  
Largeur 6 à 8 m

10  
Mètres

Ech 1/1500

Circuit De La Vallée  
Rue Frisette  
70000 Pusey

Edition Février 2015



Zone spectateurs pour manifestation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° 327

du 23 juin 2015

Direction des Services du  
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 23 juin 2014 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°2014174-0001 à monsieur Philippe BOLE ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 13 mai 2013 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 13 mai 2013 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur Philippe BOLE en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Philippe BOLE,
- né le 20 juin 1962 à BESANCON (25),
- demeurant 3, Route de Rioz – 70 190 AULX LES CROMARY.



**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 70-2015-0016 est valable pour la période du 23 juin 2015 au 22 juin 2017 .

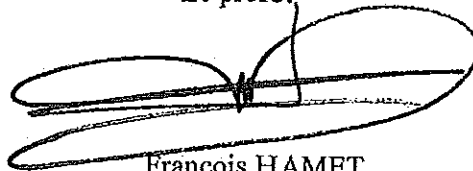
**Article 3 :** A compter du 23 juin 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 juin 2015

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the prefect.

François HAMET





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2-2015-0386 du 19 juin 2015  
portant modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences  
de la communauté de communes Terres de Saône

Secrétariat Général

Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'Appui aux  
Collectivités Territoriales

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Saône ;

VU la délibération du 8 juin 2015 portant modification de l'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire s'est prononcé à la majorité des deux tiers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté de communes Terres de Saône est modifié ainsi qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1) Développement économique**

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

*Définition de l'intérêt communautaire : dans le cadre de la TPU, toutes les zones d'activité économique (ZAE) dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et du tertiaire sont d'intérêt communautaire.*



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

*En ce qui concerne les zones d'activité économique dans le domaine du tourisme, sont d'intérêt communautaire : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements touristiques favorisant la fréquentation de l'espace communautaire, l'amélioration de l'accueil ou l'allongement de la saison, sans se substituer à l'initiative privée, associative ou communale pour certains équipements tels que meublés de tourisme, chambres d'hôtes et parc de loisirs.*

*Ne sont concernés par l'intérêt communautaire que le(s) port(s) de plaisance, la piscine communautaire et le(s) terrain(s) de camping communal (aux).*

#### **b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

- Mise en place de dispositifs tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'activités économiques.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, toutes actions mettant en œuvre dans les ZA prévues à cet effet, tous moyens (bâtiment relais, terrain aménagé) nécessaires au démarrage d'une activité professionnelle.*

- Soutien à la politique locale de l'emploi en liaison avec les partenaires publics ou privés.

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, la mise en synergie des démarches des professionnels, des pouvoirs publics, des établissements de formation et de toute structure visant à soutenir ou développer l'emploi.*

*Les actions déjà existantes dans les communes restent de leur compétence.*

- Soutien à l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, le soutien à des projets innovants susceptibles de dynamiser le développement économique sur le territoire. Adhésion, le cas échéant, à des organismes ou associations intervenant dans le domaine économique.*

- Possibilité d'assurer, dans le cadre de la loi MOP, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets. Une convention réglera chaque cas.

- Soutien en direction du commerce et de l'artisanat.

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'étude de tout programme de soutien en direction du commerce et de l'artisanat.*

- Aménagement, entretien et gestion des bâtiments communautaires.

- Possibilité de travailler, par convention, en partenariat avec toute collectivité ou EPCI, sur des projets communs intéressant un secteur dépassant son propre périmètre ou/et destinés à favoriser le développement économique du secteur.

## **2) Aménagement de l'espace communautaire**

### **a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

Élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) et de schémas de secteur.

## b) Réserves foncières

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

## c) Aménagement, entretien et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les ZAC portant sur une surface minimum de 2 ha.*

## d) Étude et réalisation d'actions relatives à la rénovation et à la reconquête des espaces urbains des communes

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'aménagement de chaque centre village tel que défini entre la communauté de communes et la commune concernée. Un concours financier sera demandé à chaque commune bénéficiaire et déterminé par convention.*

## e) Élaboration du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes

### 3) Voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.  
*Définition de l'intérêt communautaire : les voies communales classées, ainsi que les dépendances des routes nationales et départementales dans la traversée des villages listées par les communes peuvent être d'intérêt communautaire. Cette compétence communautaire portera sur la chaussée (sauf pour les nationales et départementales qui restent de la compétence de l'État et du Département), les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, le mobilier urbain, la signalétique, l'évacuation des eaux pluviales sur chaussée et raccordement au réseau existant sur la traversée de chaussée, les places publiques, les aires de stationnement et les petites réparations (bouchage de trous).  
Tous les autres domaines d'intervention restent de la compétence de la commune.*
- Création de voirie d'intérêt communautaire.  
*Définition de l'intérêt communautaire : on entend par voirie d'intérêt communautaire, les voies futures permettant la desserte des ZAE ou ZAC ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir un service public, ainsi que la voirie et les réseaux divers hors ZAE ou ZAC indispensables au raccordement de ces dernières avec le point le plus proche des réseaux en respectant les normes en vigueur.*
- Achat des équipements de voirie communautaire.  
*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les équipements servant à l'entretien des espaces verts jouxtant la voirie d'intérêt communautaire définie ci-dessus. Sont directement concernés, les achats de tondeuses et/ou de débroussailluses à chaque commune membre.*
- Création et aménagement de pistes et bandes cyclables reliant au moins trois villages.

#### 4) Politique du logement et du cadre de vie

##### a) Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

- Mise en œuvre et gestion de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Charte y afférente conformément aux dispositions de la loi n° 99-1025 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Amélioration des conditions de logement sur la communauté.
- Acquisition ou mise à disposition par l'exercice de la procédure de transfert (article 12), pour rénovation ou réhabilitation de bâtiments à usage locatif et gestion de ces logements.

*Définition de l'intérêt communautaire : aide matérielle et humaine au montage des dossiers ; suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ; recherche et octroi de subventions pour les opérations OPAH.*

- Conduite des études de faisabilité permettant d'orienter ses actions en matière d'investissement et de fonctionnement de tous les services à la personne qui pourraient être développés sur son territoire et notamment en direction de l'enfance et des personnes âgées.

##### b) Politique de l'habitat

- Mise en œuvre d'une politique cohérente de l'habitat sur le territoire de la communauté dans le cadre du Contrat Territorial d'Objectifs Habitat 2020.
- Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local Communautaire de l'Habitat et de tout contrat proposé par le délégataire de l'aide à la pierre.
- Gestion du parc de logements locatifs réhabilités. Dans ce cadre, la communauté remplit toutes les obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, entretien et amélioration des immeubles, gestion locative...).

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, le parc locatif comprenant :*

- *Amance :*
  - 12, grande rue : 4 logements
  - 14-16, grande rue : 7 logements + local ADMR
- *Bougnon :*
  - 2 rue de l'Eglise : 2 logements
- *Conflandey :*
  - 1, rue de la Cototte : 3 logements
- *Saponcourt :*
  - 6, rue de l'Eglise : 2 logements
- *Senoncourt :*
  - 1, route de Polaincourt : 4 logements

Le 23

## **5) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte, valorisation et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Tri sélectif des déchets.
- Ramassage complémentaire des encombrants.
- Adhésion à des organismes intervenant dans le domaine de l'élimination et la valorisation des déchets.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

#### **Assainissement**

- Études préalables à la mise en place de schémas directeurs d'assainissement.
- Réalisation des études de zonage d'assainissement.

### **2) Développement sportif, culture et touristique d'intérêt communautaire**

#### **a) Équipements culturels, sportifs et touristiques**

- Étude, réalisation, gestion et promotion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements culturels dont les travaux de construction ou de rénovation sont d'un montant supérieur à 500 000 €, ainsi que le complexe culturel « Amalgame » à Villers-sur-Port. Concernant les équipements sportifs, ne sont d'intérêt communautaire que les gymnases d'Amance, de Faverney et de Port-Sur-Saône ainsi que les équipements sportifs qui seront construits conjointement et intégrés aux futurs pôles éducatifs.*

- Étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements touristiques ayant une vocation intercommunale destinés à l'accueil, à la promotion et à l'information touristique (ex : bâtiment(s) destiné(s) à l'Office de Tourisme communautaire).

- Création, aménagement et gestion des hébergements touristiques d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, la réalisation structurante qui contribue à l'amélioration, la fréquentation de l'accueil et de l'animation touristique de la Communauté.*

- Acquisition et gestion de panneaux d'informations électroniques

#### **b) Animations socioculturelles**

- Dans le cadre du soutien à la création artistique, versement de subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la culture.

- Mise en place d'animations socioculturelles d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire, portera sur la mise en place d'animations visant à renforcer les liens au sein des populations d'un même village ou entre les villages, sans nuire ni se substituer aux activités existantes gérées par des associations, des collectivités ou des particuliers. Sont directement concernées les animations innovantes telles que le passage de groupes folkloriques dans les communes membres, la prestation de groupes vocaux ou musicaux ou de théâtre dans le cadre assez large de la fête de la musique, la participation à un festival de cinéma pour les enfants du primaire, le soutien à des courses cyclistes inter-villages. Certaines de ces animations sont gérées par l'Association de Développement Culturel en Saône Jolie (A.D.C) soutenue financièrement par la Communauté.*

#### c) Promotion touristique

- Actions de promotion touristique de la communauté (exemple : réalisation et diffusion de plaquettes promotionnelles communautaires, création d'un site Internet communautaire).
- Soutien financier pour la création de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes de qualité avec un classement minimum de 3\* ou équivalent (les conditions d'octroi seront fixées par délibération à savoir les taux, plafonds, engagements du bénéficiaire, bénéficiaires...).
- Études de faisabilité relatives au développement culturel ou touristique (ex : site nature).
- Mise en place d'un Office de Tourisme associatif Intercommunal.

#### d) Sentiers de randonnée

Étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnée inscrits dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Haute-Saône ainsi que les équipements touristiques de la Saône répertoriés au Schéma Directeur Régional de VNF.

### 3) Action sociale d'intérêt communautaire

#### a) Accueil de la Petite Enfance (de 3 mois à la 3<sup>ème</sup> année)

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires, structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : crèches, micro-crèches, haltes-garderies, structures multi-accueil.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, tous les services et structures destinés à accueillir des enfants de 3 mois à la 3<sup>ème</sup> année, notamment les crèches multi-accueils comprenant en outre un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents.*

- Gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

hkh

## b) Accueil péri-scolaire et extra-scolaire

Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, tous les services et structures destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.*

## c) Compétence scolaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements relevant de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.
- Les investissements et le fonctionnement du service des écoles.

## COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

### 1) Transport

- Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire.
- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :*

- *La gestion d'un service de transport des habitants des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture.*
- *Le transport à la demande en lignes virtuelles, desserte zonale ou d'adresse à adresse.*
- *La mise à disposition occasionnelle des minibus aux associations des communes membres.*

### 2) Coopération décentralisée

Participation à des programmes de coopération décentralisée initiés au niveau régional.

### **3) Technologies de l'information – NTIC**

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse).
- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD.
- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet.
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux.
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- L'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

### **4) Aire de grand passage des gens du voyage**

Création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'aire de grand passage pour les gens du voyage le long de l'axe RN19.*

### **5) Partenariats**

- Établissement de partenariats avec des associations pour des actions intercommunales, dans des conditions définies par convention.
- Établissement de conventions de coopération avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement, en cas de besoin.



**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Terres de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 JUIN 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-SPL-N° 215 du 1<sup>er</sup> juin 2015

Sous-préfecture

*Modifiant l'arrêté n° 122 du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône*

Pôle animation du territoire  
et développement local

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU la désignation de l'assemblée plénière du conseil régional de Franche-Comté en date du 19 avril 2010 ;
- VU la désignation de la commission permanente du conseil général de la Haute-Saône en date du 4 octobre 2010 ;
- VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 19 octobre 2010 ;
- VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 10 décembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1** – L'article de l'arrêté n° 122 du 21 mai 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône est modifié ainsi qu'il suit :

– **Représentants des communes :**

- Mme Marie-Odile HAGEMANN, représentant les groupements de communes Vice-présidente de la communauté de communes de la Haute-Comté, Présidente CDPPT
- M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt, représentant les communes de + 2000 habitants
- M. Hervé EPLE, Maire de Quers, représentant les communes de - de 2000 habitants
- Mme Marie-Dominique AUBRY, adjointe au maire de Vesoul, membre titulaire

– **Représentants du Conseil Départemental :**

- Mme Catherine LIND, conseillère départementale du canton de Marnay, membre titulaire
- Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, membre titulaire

– **Représentants du Conseil Régional :**

- Mme Michèle DURAND-MIGEON, conseillère régionale, membre titulaire
- M. Jean-Paul CARTERET, conseiller régional, membre titulaire

– **Représentant du Préfet :**

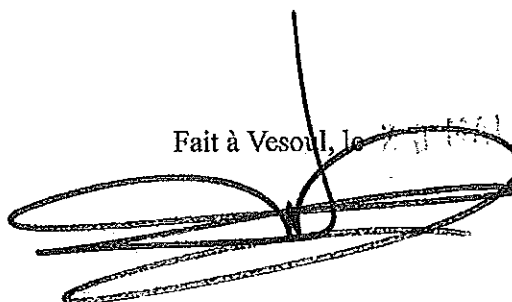
- M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet de Lure

**Article 2** – les articles 2 à 12 sans changement.

**Article 3** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 20/05/2015





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 119 du 23 juin 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire située à Port sur Saône

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Jacques LALLEMAND, Vice-Président de la Communauté de Communes Terres de Saône,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

### A R R Ê T E

#### Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Saône est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Port sur Saône :

- du 27 juin au 31 août 2015 inclus, M. COMTE Florentin,
- du 27 juin au 31 août 2015 inclus, M. VUILLEMINOT Gérard,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2015 inclus, Mme MATHIEUX Justine

#### Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

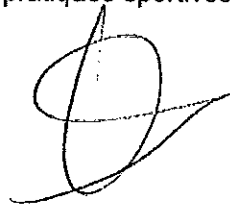
**Article 3.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4.**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Port sur Saône et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service promotion et développement  
des pratiques sportives,



**Jérôme SCHNOEBELEN**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 118 du 23 juin 2015

Autorisant Monsieur le Maire de Renaucourt à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine municipale.

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Maire de Renaucourt ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Monsieur le Maire de Renaucourt est autorisé à recruter du 27 juin au 31 juillet 2015 inclus, M. NICOT Florent, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine municipale.

**Article 2.** Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4.** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de Renaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service promotion et développement  
des pratiques sportives,

  
Jérôme SCHNOEBELEN







## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 117 du 23 juin 2015

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Patrick BARBANT, responsable légal de la SARL LOISIRS Ô VERT, Les Jardins de l'Étang, 14, rue de Traves à Noidans le Ferroux (70130) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Monsieur Patrick BARBANT est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine située sur la commune de Noidans le Ferroux :

- du 4 juillet au 31 août 2015 inclus, M. TULLIEZ Lino,
- du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2015 inclus, M. COUTELLE Robin.

### Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4.**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et Monsieur le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service promotion et développement  
des pratiques sportives,



**Jérôme SCHNOEBELEN**

# AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



## DECISION n°

**portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints  
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine  
du département de la Haute-Saône**

**Le préfet de la Haute-Saône,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine du département de la Haute-Saône**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le ministre délégué chargé du budget en date du 26 février 2013 ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Monsieur François Hamet, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 mars 2015 portant nomination de M. Didier Chapuis, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2011 portant nomination de Mme Marie-Jeanne Fotré-Muller en qualité de directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône ;

VU la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 5 mai 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône ;

VU la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 29 avril 2015 portant nomination de M. Didier Chapuis, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône ;

VU la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 2 décembre 2011 portant nomination de Mme Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône ;

## DECIDE

**article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Didier Chapuis, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Haute-Saône, à l'effet de :

– Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

– Signer les décisions attributives de subvention d'un montant inférieur à 200 000 € et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de

projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

– Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

– Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

– Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée à M. Didier Chapuis, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, à l'effet de signer, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Haute-Saône, toutes les pièces mentionnées à l'article 1 sans limitation de montant.

**article 3 :** Délégation est également donnée à M. Vincent Lachat, chef du service urbanisme habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et à M. Christophe Rattaire, adjoint au chef du service urbanisme habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux adjoints, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**article 4 :** La décision n° 2014-316 du 18 juin 2014 portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône, est abrogée.

**article 5 :** La présente décision qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

15 MAI 2015

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Délégué territorial de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine

François HAMBI



**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE.

**DECIDE :**

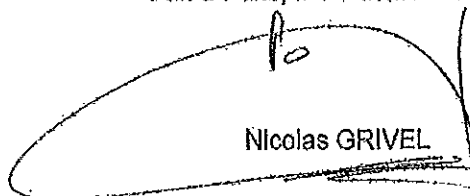
**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Didier CHAPUIS, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

Fait à Paris, le 29 avril 2015

  
Nicolas GRIVEL

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
JEAN-PAUL LAPIERRE





**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur François Hamet, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône,

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup>

Dans le département de la Haute-Saône,


- Mme Jeannine Clerc, responsable Anah
- Mme Nadège Blondeau, instructrice Anah
- Mme Nathalie Farnier, instructrice Anah
- Mme Nathalie Kébé, instructrice Anah
- M. Laurent Ferrare, instructeur Anah
- M. Sébastien Laforêt, instructeur Anah
- M. Pierre Moralès, instructeur Anah
- M. Christophe Rattaire, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions
- M. Philippe Baulu, référent accessibilité  
de la direction départementale des territoires,

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2015  
Le délégué de l'agence dans le département



François HAMET



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2015/1

M. François HAMET, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

M. Didier CHAPUIS, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires par intérim est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Didier CHAPUIS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la

construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil Général) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Didier CHAPUIS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la direction départementale des territoires (DDT), à M. Vincent LACHAT, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT et à M. Christophe RATAIRE, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT et responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil Général) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

#### Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Jeannine CLERC, adjointe au responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT de Haute-Saône, Mme Nadège BLONDEAU, Mme Nathalie FARNIER, Mme Nathalie KEBE, M. Laurent FERRARE, M. Sébastien LAFORET et M. Pierre MORALES, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

— les rapports de visite sur place.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2014/1 du 19 mai 2014 est abrogée.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VESOUL, le 15 MAI 2015

Le délégué de l'Agence,

François HAMET